

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE HOULGATE À LA COMMUNE
PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2021**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2021, désignant Monsieur Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate en remplacement de Monsieur Raphaël PEUGNET empêché ;
- CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur initialement désigné est empêché ;
- CONSIDÉRANT que la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique ne remet pas en cause la bonne information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet de concession de plage de Houlgate ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique ne remet pas en cause les modalités de publicité déjà engagées ;

CONSIDÉRANT que les autres modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 demeurent inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen en remplacement de Monsieur Raphaël PEUGNET empêché.

Les conditions d'enquête publiques restent les mêmes par ailleurs.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

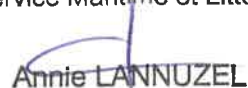
ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le maire de Houlgate, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 1er octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE HOULGATE A LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la délibération du conseil municipal de Houlgate du 10 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate ;
- VU la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par le maire de Houlgate en date du 12 mars 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 05 juillet 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 06 septembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 04 août 2021 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur le montant de la redevance domaniale en date du 05 août 2021 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 août 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 06 septembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 13 septembre 2021, désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate ;

VU le contrat portant numéro DEV_202109-4082 passé entre la commune de Houlgate et la société « PRÉAMBULES » en date du 03 septembre 2021, ayant pour objet la création d'une adresse électronique pour la mise à disposition d'un registre dématérialisé pour les besoins de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage de la commune de Houlgate est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : – Objet

Il est procédé à une enquête publique **du mardi 19 octobre 2021 à partir de 09h00 au jeudi 04 novembre 2021 jusqu'à 17 h 00 inclus** en mairie de Houlgate sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate à cette commune afférente, d'une superficie de 300 000 m² correspondant à un linéaire de 2 000 m et une largeur moyenne de 150 m.

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 2 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Houlgate où sont déposées les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- En version numérique sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2651> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique ») ;
- Sur support papier en mairie de Houlgate et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :
 - **Mairie de Houlgate :**
10 boulevard des Belges
BP 28
14 510 HOULGATE
Tél : 02.31.28.14.00
du lundi au vendredi de 08h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00
 - **Direction départementale des territoires et de la mer :**
10 boulevard du Général Vanier à CAEN
Tél : 02.31.43.15.59.
Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2651>
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie de Houlgate aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

Mairie de Houlgate
10 boulevard des Belges
BP 28
14 510 HOULGATE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, des postes informatiques connectés sont mis à disposition du public gratuitement aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Houlgate ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (10 boulevard du Général Vanier à CAEN, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Raphaël PEUGNET est nommé commissaire-enquêteur et se tient à la disposition du public pour recevoir les observations des personnes intéressées en mairie de Houlgate les :

- mardi 19 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 23 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- jeudi 04 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire par courrier à l'adresse de la mairie, par courriel à l'adresse mairie@houlgate.fr ou par téléphone au [02.31.28.14.00](tel:02.31.28.14.00)

ARTICLE 5 -Publication de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE », une première fois au plus tard le 04 octobre 2021, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Houlgate avant le 04 octobre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, la commune de Houlgate procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le site de la concession.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 - Communication des observations lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Dans les 8 jours à l'issue de la clôture de l'enquête, il établit et remet à la DDTM du Calvados – service maritime et littoral un procès-verbal de synthèse qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Un mémoire en réponse à ces observations devra être transmis au commissaire-enquêteur dans les 15 jours après la réception du procès verbal de synthèse.

ARTICLE 7 - Transmission du rapport d'enquête et publication

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Maritime et Littoral, ainsi qu'au tribunal administratif de Caen dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au maire de Houlgate.

Le rapport et ses conclusions peuvent être consultés par le public en mairie de Houlgate, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur les sites internet du registre dématérialisé et celui des services de l'État dans le Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Calvados pourra statuer sur la concession de plage à la commune de Houlgate par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le maire de Houlgate, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 20 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL